

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-256

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/MG/MCG

OBJET

Autorisation d'occupation du domaine public à la Métropole Aix Marseille Provence Service Eco Ambassadeurs, à l'occasion du « MOIS DE LA REDUCTION », le samedi 22 avril 2023 sur le marché hebdomadaire.

Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 2125-1,

Vu le code de la route, et notamment les articles R. 411-1 à R. 411-9 et R. 411-18 à R. 411-24, R. 417-10,

Vu le code pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

Vu la requête par laquelle **Madame Nathalie VIDAL**, gestionnaire réduction des déchets pour la Métropole Aix Marseille Provence, domiciliée BP 48014 -13567 MARSEILLE CEDEX 02, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin de faire intervenir les éco-ambassadeurs auprès des habitants de Fos-sur-Mer, sur le marché hebdomadaire du samedi dans le cadre du « MOIS DE LA REDUCTION ».

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser les manifestations sur le domaine public,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des motifs de sécurité, de réglementer la circulation pendant cette manifestation,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toute mesure propre à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout incident ou accident,

ARRETE

I OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 1^{er} : La Métropole Aix Marseille Provence, **représentée par Madame Nathalie VIDAL**, gestionnaire réduction des déchets, domiciliée BP 48014 -13567 MARSEILLE CEDEX 02, est autorisée à occuper le domaine public afin de faire intervenir les éco-ambassadeurs auprès des habitants de Fos-sur-Mer, dans le cadre du « MOIS DE LA REDUCTION », avec un stand de 9 m² **sur le marché hebdomadaire du samedi 22 avril 2023.**

Article 3 : Les aménagements réalisés sur ce site devront être démontables et enlevés après la période d'occupation, l'espace occupé et ses abords devront être laissés en bon état.

Article 4 : Les assurances utiles en la matière devront être contractées et fournies à la Commune, celle-ci se dégageant de toutes responsabilités (véhicules et responsabilité civile).

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- Arrêté municipal n° 2023-256 (suite)

II POLICE ADMINISTRATIVE

Article 6 : L'arrêté sera affiché sur les lieux, 48 heures avant le début de la manifestation par le service de police municipale.

III MESURES D'EXECUTION

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront enlevés et mis en fourrière au frais de leur propriétaire.

Article 8 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.
- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, 18 avril 2023

